



ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET TRANSPORT
DE COMBUSTIBLES
DU 20 AU 22 JUIN 2026

N° 113P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment l'article L 411-1,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu les directives du préfet des Yvelines du 12 juin 2026 portant sur la réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, le transport de combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des pièces d'artifices ou de tout autre matériel utilisés comme feux d'artifice, le transport de combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients

Considérant que la mairie de Jouars-Pontchartrain a obtenu une dérogation de la sous-préfecture de Rambouillet pour le spectacle pyrotechnique prévu le 20 juin 2026

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 (pétard à mèche, batterie, batterie nécessitant un support externe, combinaison, combinaison nécessitant un support externe, pétard aérien, pétard à composition flash, fusée, chandelle romaine, chandelle monocoup) sont interdits du samedi 20 juin 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 06h00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Yvelines.
- Article 2 :** Tout tir de pièces d'artifice à partir du domaine privé ou public ainsi que le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients seront interdits du samedi 20 juin 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 06h00.
- Article 3** Les dispositifs de l'article premier ne s'appliquent pas aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique et/ou d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par la mairie de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 18 juin 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA,
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

